
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 4 2 0 0

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 intégrant les caves dans la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé du 14 septembre 1995 donnant acte à la S.A. GINESTET de sa déclaration d'activité,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, suite à une extension de bâtiments à usage de stockage et d'entrepôts, déposée le 27 août 1996 par la S.A. GINESTET,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 prescrivant une enquête publique du 23 décembre 1996 au 23 janvier 1997 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Carignan-de-Bordeaux, Bouliac et Latresne,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 décembre 1996 au 23 janvier 1997 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Carignan-de-Bordeaux en date du 07 février 1997,

VU l'avis favorable avec réserve, du Conseil Municipal de Bouliac en date du 28 janvier 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Latresne en date du 20 décembre 1996,

.../...

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 octobre 1996,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la Police de l'Eau, en date du 06 novembre 1996,

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 novembre 1996,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 novembre 1996,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 19 novembre 1996,

VU l'avis favorable avec réserves, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 1996,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées en date du 09 juin 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1997,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

==

CHAPITRE 1er - Dispositions Générales

Article 1.1 - Objet

La société anonyme GINESTET, sise au 1er avenue de Fontenille, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CARRIGNAN DE BORDEAUX les installations suivantes :

.../...

Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Classement
Préparation et conditionnement de vin	250.000 hl/an	2251-1	A
		2251-1	A
Stockage de matières combustibles sous entrepôt couvert	Masse = 1.500 T Volume = 140.000 m3	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale du courant continu utilisable = 50 Kw	2925	D
Installation de compression	puissance = 45 Kw	2920-2	NC
Installation de combustion	puissance = 75 Kw	2910	NC
Stockage enterré de fuel (2ème catégorie)	capacité équivalente = 0,33 m3	253 et 1430	NC
Station d'épuration	Capacité 3.0000 Equiv. Habitant	2752	NC

Autorisation : A
Déclaration : D
Non Classée : NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, ou susceptibles de le devenir, figurant ci-dessus.

Article 1.2 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

.../...

- le dossier complet soumis à l'enquête publique,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau,
- le plan et le cahier d'épandage des eaux résiduaires, sous produits, ou boues,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7 - Cessation d'activité

.../...

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie :

- sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie ;
- sur la totalité du périmètre de l'installation, par une voie engin de 4 mètres de largeur minimum et 3,50 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités sans risque pour la nappe souterraine.

Article 2.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir,

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le dispositif de rétention des cuves de l'établissement doit être réalisé avant la mise en service de toute extension des installations.

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Risques

Article 4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être accessible aux véhicules de secours contre l'incendie, dans les conditions définies à l'article 2.2 et dotée de moyens appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

4.2.1 - Désenfumage

.../...

Un système de désenfumage composé d'exutoires judicieusement répartis, correspondant à 2 % de la surface de l'entrepôt doit être mis en place pour l'évacuation, en cas d'incendie, des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe, etc...).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type "Tirer-Lacher", dont la surface représente au minimum 0,5 % de la toiture.

En partie haute des retombées d'une hauteur minimale de 0,50 m formant écrans de cantonnement sont réalisées afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Les cellules seront découpées en cantons d'une surface maximale de 1 600 m².

4.2.2 - Scénario incendie

Le scénario incendie repose sur un feu concernant le plus grand volume non isolé (4 247 m²). Les moyens en eau nécessaires étant déterminés sur la base d'une grosse lance (30 m³/h) pour 250 m² (bâtiment non sprinklé) correspondent à un débit simultané maximum de 510m³/h

Le réseau public extérieur, utilisable en cas de sinistre ne permettant de fournir en simultané que 60 m³/h, la carence d'alimentation en eau d'incendie doit être comblée par la réalisation, avant toute extension des installations, d'une réserve d'eau de 900 m³ (autonomie 2 heures). Cette réserve devra être accessible aux engins-pompes et équipée de trois canalisations d'aspiration rigides en 150 mm, munie d'une crépine et prolongée par deux demi-raccords Sapeurs-Pompiers de 100 mm protégés par des vannes 1/4 de tour.

4.2.3 - Mesures de prévention

Doivent être prévus, vérifiés et maintenus à jour ou en bon état :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

4.2.4 - Risques particuliers

Le stockage de "Deogin 120" désinfectant chloré devra être identifié. Il sera mentionné sur celui-ci les dangers de ce type de produit, notamment les effets toxiques possibles accentués lors d'élévation de température et de contact avec les acides. Il devra également être précisé d'éviter tout contact avec la peau et les yeux lors des manipulations.

Article 4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 4.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.5 - Protection contre la foudre

4.5.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

4.5.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude qui devra être réalisée avant le 31 décembre 1998 seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

4.5.3 Suivi des dispositifs de protection

.../...

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

4.5.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 5 - Eau

Article 5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines en période d'activité. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux susceptibles d'être polluées doit être créé.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

.../...

Article 5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le débit du rejet ne devra pas dépasser 0,90 l/s afin de respecter la classe 3 de l'objectif de qualité assigné au milieu récepteur.

Article 5.5 - Valeurs limites de rejet

Elles doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

Le rejet doit respecter les conditions suivantes en matière de température, pH et couleur :

- température < 30 °C
- Ph 5,5 - 8,5 (norme NFT 90008)
- la modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration atteignant d'une part un rendement supérieur à celui figurant dans le tableau ci-dessous et respectant d'autre part, les valeurs limites de flux journaliers suivantes :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	RENDEMENT	FLUX JOURNALIER MAXIMAL (Base : 40 m3/j)
DCO	NFT 90 101	95 %	20 kg/j
CBO5	NFT 90 103	5 %	8 kg/j
MES	NFT 90 105	95 %	8 kg/j
AZOTE KJELDAL	NFT 90 110		600 g/j
PHOSPHORE	NFT 90 023		80 g/j
INDICES PHENOLS	NFT 90 109 NFT 90 204		12 g/j

Ces valeurs limites seront contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents et ne pourront en tout état de cause dépasser les concentrations suivantes :

.../...

PARAMETRES	CONCENTRATION
DCO	500 mg/l
DB05	200 mg/l
MES	200 mg/l
AZOTE KJELDAL	15 mg/l
PHOSPHORE	2 mg/l
INDICES PHENOLS	0,3 mg/l

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur.

5.6.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 5.7 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit en direction d'une distillerie après avis de l'inspection des installations classées, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après.

.../...

Article 5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais :

- un préleveur d'échantillon réfrigéré permettant un prélèvement instantané toutes les heures avec constitution d'un échantillon moyen journalier,
- un programme d'autosurveillance de ses rejets,
- un programme de contrôle des rejets par un laboratoire agréé.

5.9.1 Modalités d'autosurveillance

A - sur l'effluent traité

- * mesure continue du pH et du débit avec enregistrement.
- * hebdomadairement : la température, la conductivité, les MES, la DCO
- * mensuellement : la DBO5 , l'Azote total Kjeldahl, le Phosphore, et l'indice Phénol.

B - sur les eaux réceptrices, à 50 m en amont et en aval du point de rejet :

- * période de mai à novembre :

6 prélèvements instantanés régulièrement espacés avec analyses portant sur :
les MES, la DCO, la DBO5 , l'Azote total Kjeldahl, le Phosphore, le Potassium

C - sur les boues de station

Les boues de station devront être soumises à des prélèvements à des fins d'analyses avant chaque épandage dans le but de vérifier leur conformité à la norme NF U 44 - 041. Dès que trois contrôles successifs seront favorables, la fréquence des analyses pourra devenir semestrielle, après avis de l'inspecteur des installations classées.

5.9.2 Autres contrôles

En complément des autocontrôles, au moins une fois par an en période de pointe, un bilan complet (entrée - sortie, station) doit être réalisé au frais de l'exploitant par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et comprendra :

- a) sur les rejets : un bilan sur 48 h (entrée-sortie station) effectué de manière inopinée avec :
 - réalisation d'un échantillon moyen sur 4 h constitué à partir de prélèvements instantanés toutes les heures. Seront mesurés ou dosés : le pH, la conductivité, les MES, la DCO,
 - réalisation d'un échantillon moyen journalier constitué à partir de prélèvements instantanés toutes les heures. Seront mesurés ou dosés : la température, la conductivité, les MES, la DCO, la DBO5, l'Azote Kjeldahl, le Phosphore, le Potassium et l'indice Phénol.

- b) sur les eaux réceptrices :

.../...

Pendant la durée du bilan sur 48 h précité, 4 prélèvements instantanés toutes les 2 h entre 9 h et 18 h, les analyses concernant les mêmes paramètres que ceux retenus pour le bilan.

Les résultats de toutes les mesures seront transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

.../...

Référence nomenclature		Nature du déchet (autres à compléter)	Quantité produite (T)	Filières de traitement
C	A			
800	123	Verre	70	R.A. LAROUDE
830	123	Matières plastiques	20	R.A. LAROUDE
860	123	Papiers cartons	50	R.A. LAROUDE
870	123	Bois	40	R.A. LAROUDE
283	123	Boues de station d'épuration biologique	250	Epandage selon les conclusions de l'étude d'agro-développement
325	123	Terre de filtration	40	R.A. PENA
322	123	Batteries des chariots élévateurs	/	Reprises par Société de crédit-bail
174	123	Eaux de lavage	10 000	Station d'épuration
R.A. : Récupérateur Agréé				

Article 7.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux et pâteux.

Article 7.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

.../...

- de s'assurer du traitement ou de prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 7.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.7 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.8 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 7.9 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

.../...

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'insonorisation du local compresseur sera réalisée dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin juin 1998.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

.../...

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Evolution des conditions de l'autorisation

10.1.1. Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

10.1.2. La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

10.1.3. Les droits des tiers sont expressément réservés.

10.1.4. L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

10.1.5. La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

10.1.6. Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

10.1.7. L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

10.2.1 - Consultation du C.H.S.C.T.

.../...

Les bâtiments et équipements en projet doivent avoir été soumis à la consultation et l'appréciation du C.H.S.C.T. de l'entreprise afin que celui-ci puisse procéder à l'analyse détaillée des risques professionnels ainsi qu'à l'analyse détaillée des conditions de travail résultant de la construction, de la mise en place, de l'utilisation et de la maintenance et entretien de ces installations et matériels notamment par l'étude et consultation préalable des documents, notices et dossiers techniques devant figurer dans le dossier de maintenance des lieux de travail, dans le respect des dispositions combinées des articles R 235-5 et L 236-2 du code du travail.

10.2.2 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Des portes piétons (et dégagements) devront être situées à une distance telle qu'elles garantissent aux piétons une circulation sans danger.

10.2.3 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées de lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

10.2.4 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail.

Des installations spécifiques pour travailleurs handicapés devront être prévues.

10.2.5 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 10.4 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Carignan-de-Bordeaux qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

.../...

Le Maire de Carignan-de-Bordeaux est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
le Maire de Carignan-de-Bordeaux,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP 1997

LE PREFET,


Georges PEYRONNE

S.A. GINESTET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

- Article 1.1 - Objet
- Article 1.2 - Conformité aux plans et données du dossier
- Article 1.3 - Modifications
- Article 1.4 - Dossier installation classée
- Article 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- Article 1.6 - Changement d'exploitant
- Article 1.7 - Cessation d'activité

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

- Article 2.1 - Intégration dans le paysage
- Article 2.2 - Accessibilité
- Article 2.3 - Installations électriques
- Article 2.4 - Rétention des aires et locaux de travail
- Article 2.5 - Cuvettes de rétention

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

- Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation
- Article 3.2 - Contrôles de l'accès
- Article 3.3 - Propreté
- Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

CHAPITRE 4 - Risques

- Article 4.1 - Protection individuelle
- Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie
- Article 4.3 - Consignes de sécurité
- Article 4.4 - Consignes d'exploitation
- Article 4.5 - Protection contre la foudre

CHAPITRE 5 - Eau

- Article 5.1 - Prélèvements
- Article 5.2 - Consommation
- Article 5.3 - Réseau de collecte
- Article 5.4 - Mesure des volumes rejetés
- Article 5.5 - Valeurs limites de rejet
- Article 5.6 - Conditions de rejet
- Article 5.7 - Interdiction des rejets en nappe
- Article 5.8 - Prévention des pollutions accidentelles
- Article 5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

.../...

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Article 7.3 - Caractérisation des déchets

Article 7.4 - Gestion des déchets

Article 7.5 - Conditions de stockage

Article 7.6 - Conditions d'élimination

Article 7.7 - Registre

Article 7.8 - Etat récapitulatif

Article 7.9 - Déchets d'emballages valorisables

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Article 8.3 - Vibration (s)

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Article 9.2 - Traitement des cuves

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 - Evolution des conditions de l'autorisation

Article 10.2 - Hygiène et sécurité

Article 10.3 - Recours

Article 10.4 - Exécution.